



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-004

Mme H c/ Mme C

Audience du 22 juin 2015

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 15 juillet 2015

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, M. C.
CHABOT, M. P.
CHAMBOREDON, M. P.
KARSENTI, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 3 février 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme H, infirmière libérale, demeurant, à (13...), à l'encontre de Mme C, infirmière libérale, demeurant à (13...);

La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué les formalités auprès des banques en vue d'obtenir le financement du prix de vente de son fonds libéral, d'avoir pratiqué des actes sur sa patientèle et de s'être fait consentir un bail à son nom alors que la cession n'était pas réalisée. Elle sollicite une sanction laissée au libre choix du magistrat et entend obtenir une indemnisation financière de 40.000 euros au titre des préjudices financier et moral nés du transfert au profit de Mme C de son numéro de conventionnement, outre cession de la patientèle s'attachant à son activité libérale ainsi que la somme de 2.000 euros à titre des frais de procédure ;

Vu la délibération en date du 13 janvier 2015 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI13) par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 27 mars 2015 présenté pour Mme C par Me GALLO, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse soutient qu'elle a été la remplaçante de son amie Mme DS, durant son congé maternité du 1er avril au 31 décembre 2013 ; que Mmes DS et M n'ont pas procédé à l'acquisition de tout ou partie de la patientèle de Mme H mais sont venues afin de pallier un surcroît d'activité ; que dès le mois d'octobre 2013, les parties s'étant accordées sur le prix de cession de la patientèle de 50.000 euros, elle se rapproche de Mme B, chargée de clientèle au sein

de la Caisse d'Épargne, afin d'obtenir un prêt pour financer cette cession ; que M. BE, expert comptable au sein du cabinet et époux de Mme DS lui conseille de procéder à l'acquisition du fonds libéral au moyen d'une SELARL C C à constituer et dont elle serait l'unique associée et gérante ; que le 23 décembre 2013, la vente sous condition suspensive d'obtention d'une offre de prêt à la SELARL C C est signée avec réalisation au plus tard le 31 janvier 2014 ; qu'elle a commencé à exercer dès le 1er janvier 2014 afin d'assurer la continuité des soins ; que de janvier 2014 à mars 2014, la finalisation de la vente ne se passe pas comme prévue et prend du retard du fait que l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « » refuse d'agréer la SELARL C C et exige que ce soit Mme C en tant que personne physique ; que consécutivement, la Caisse d'Épargne refuse alors l'offre de prêt au nom de la SELARL et Mme C doit donc refaire une demande de prêt à son nom propre ; qu'une erreur dans le n° SIRET de Mme H s'est glissée dans le compromis de vente ; que le 15 mars 2014, Mme H et Mme C se rencontrent pour proroger la condition suspensive jusqu'au 31 mars 2014 ; qu'au cours de cet entretien, Mme H conditionne sa signature au fait que Mme C accepte de signer le même jour un contrat rétroactif au 1er janvier 2014 lui rétrocédant 20 % des honoraires encaissés depuis cette date ; que le 28 mars 2014, Mme H, Me CHAAR et Mme C se retrouvent au cabinet des infirmières ; que sur les conseils du CDO13, Mme C refuse de signer ce contrat de rétrocession d'honoraires ; que Mme H refuse alors de signer l'acte de cession ; que Me CHAAR somme Mme C de quitter immédiatement le Cabinet ; que depuis mai 2014, Mme C a créé son cabinet à ; qu'elle considère que c'est Mme H qui a abusivement et de manière particulièrement intempestive et vexatoire, mis fin aux relations contractuelles ; que ce refus brutal de cession de Mme H a causé un préjudice certain à Mme C qui s'est retrouvée du jour au lendemain sans pouvoir exercer ; que la requérante n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme C, sollicite le rejet de la requête et à titre reconventionnel la condamnation de Mme H à lui régler la somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour citation abusive ainsi que 1.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 27 avril 2015 présenté pour Mme H par Mme BALLANDIER qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

La requérante soutient, en outre, qu'elle a été abusée par Mme C qui a mené à bien l'acquisition de patientèle et son conventionnement sans contrepartie financière par des manœuvres dolosives ; constate l'opposabilité de la cession de droit de présentation à patientèle passée entre les parties le 20 décembre 2013, la non levée des conditions suspensives, le courrier adressé par la CPAM des Bouches du Rhône, l'inopposabilité de l'avenant fourni postérieurement au 31 janvier 2014 par Mme C ; sollicite la condamnation de Mme C à lui payer la somme de 40.000 euros à titre de préjudices financier et moral nés du transfert tant de son numéro que sa patientèle et de l'exploitation de celle-ci ainsi que 2.000 euros à titre des frais de procédure ;

Vu l'ordonnance en date du 28 avril 2015 par laquelle le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 27 mai 2015 ;

Vu le second mémoire en défense enregistré au greffe le 21 mai 2015 présenté pour Mme C par Me GALLO, qui persiste dans ses écritures et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2015 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me BALLANDIER pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me GALLO pour la partie défenderesse présente ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par la requérante au titre des dommages et intérêts :

Considérant qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la présente juridiction n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause ; que par suite, il n'appartient pas à la présente juridiction de condamner la partie défenderesse au procès à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité délictuelle, contractuelle ou quasi-contractuelle à des réparations indemnitaires des préjudices financiers, matériels ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante ; que par suite, les conclusions indemnitaires présentées par Mme H ne peuvent être que rejetées ;

Sur le bien fondé de la requête en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-42 du même code: « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme H, Mme DS et Mme M exercent conjointement leur profession d'infirmière libérale sur une même patientèle et au sein d'un local professionnel commun situé à, sans signer de contrat de collaboration ou d'exercice en commun ; que le 30 septembre 2013, Mme H, âgée de 66 ans, informe la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône (CPAM 13) de sa cessation d'activité au 31 décembre 2013, pour cause de retraite et désigne comme successeur Mme C avec reprise de patientèle ; que la commune de..... faisant partie des zones sur dotées, Mme C, jusqu'alors infirmière libérale remplaçante de Mme DS placée en congé de maternité, sollicite son conventionnement en son nom propre en qualité d'infirmière libérale titulaire en commission paritaire départementale, qui au cours de sa séance plénière du 10 décembre 2013, émet un avis favorable au motif qu'elle répond aux

critères définis par l'article 1.2.1 de l'avenant n° 3 qui stipule : « dans les zones « sur-dotées », l'accès au conventionnement ne peut intervenir que si une infirmière cesse son activité définitivement dans la zone considérée et qu'une autre infirmière demande un conventionnement sur la zone considérée, compte tenu de ce départ » ; que Mme H a signé avec le SELARL C C, société en formation, représentée par Mme C le 23 décembre 2013, un compromis de vente de présentation de clientèle libérale pour 50 000 euros avec entrée en jouissance au plus tard le 31 janvier 2014, mise à disposition du local et de la ligne téléphonique, sous conditions suspensives ; que ledit acte définitif de vente n'a finalement pas été conclu par les deux parties ; qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, Mme C exerce dans le cabinet de Mme H ; qu'en accord avec Mmes H, S et Mme M, elle se rapproche du bailleur en vue d'être agréée en qualité de nouveau colocataire au plus tard le 31 janvier 2014 ; que la condition suspensive d'obtention du prêt ne s'étant pas réalisée, Mme H considère néanmoins que la vente est effective et saisit le 7 mai 2014 le CDOI13 d'une plainte à l'encontre de Mme C pour entrave à l'accomplissement de la vente, avoir pratiqué des soins infirmiers sur sa patientèle pendant plus de trois mois sans rétrocession d'honoraires, avoir fait consentir un bail en son nom alors que la cession n'était pas encore réalisée ; qu'elle souhaite que Mme C se retire du bassin de vie d'agrément de la CPAM afin de céder la patientèle à un autre successeur ; qu'une réunion de conciliation est organisée devant la commission de conciliation du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, le 26 juin 2014 entre les deux parties au litige qui se conclut par un procès verbal de conciliation qui prévoit : « : « Au vu des documents fournis par Mme C, Mme H reconnaît qu'une demande de prêt de 50.000 euros pour une durée de cinq ans a été déposée le 4 janvier 2014 à la Caisse d'Epargne. Les parties reconnaissent d'un commun accord qu'elles avaient prorogé la date de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 28 mars 2014. De ce fait Mme C ayant présenté une attestation d'accord de prêt en date du 14 mars 2014, Mme H est prête à retirer sa plainte si le futur acquéreur de sa patientèle obtient sa carte CPS pour le secteur considéré. D'un commun accord, les deux parties suspendent la conciliation en attente de la réponse de la CPCAM » ; que le 18 novembre 2014, Mme H saisit à nouveau le CDOI 13 n'ayant reçu aucun règlement financier de la part de Mme C pour la cession de patientèle et verse à l'appui de sa plainte la télécopie de la CPCAM des Bouches Du Rhône, en date du 19 novembre 2014 adressé à Me BALLANDIER, Conseil de Mme H qui mentionne : « En réponse, je vous confirme que Mme C a pu bénéficier de la place de Mme H et a bien obtenu un avis favorable de la Commission Paritaire Départementale des infirmiers grâce à la cessation d'activité de Mme H dans le bassin de vie de En effet, le dossier de conventionnement de Mme C a été présenté en séance du 10 décembre 2013. En date du 3 octobre et du 4 novembre 2013, Mme H a signalé sa cessation d'activité et reprise de sa patientèle par Mme C. En l'espèce, la cession de patientèle de Mme H à Mme C a largement conditionné le conventionnement de Mme C sur le bassin de vie de » ; que la 2^{ème} réunion de conciliation organisée le 19 décembre 2014 se conclut par un procès verbal de non conciliation ainsi rédigé : « Mme H et son représentant Me BALLANDIER sollicitent une indemnisation correspondant au transfert de conventionnement et cession de patientèle, ce que refusent Mme C et son représentant Me GALLO du fait du montant sollicité. Toutefois, les deux parties souhaiteraient trouver un accord. Néanmoins, en l'état, il en résulte une non conciliation à ce jour » ; que le 3 février 2015, le CDOI 13 transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance sans s'associer à la demande du plaignant ;

Considérant que Mme H présente des conclusions en répression disciplinaire contre Mme C, infirmière libérale, pour ne pas avoir effectué les formalités auprès des banques en vue d'obtenir le financement du prix de vente de son fonds libéral, d'avoir pratiqué des actes sur sa patientèle et de s'être fait consentir un bail à son nom alors que la cession n'était pas réalisée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme C qui s'est engagée auprès de Mme H en signant un compromis de vente de présentation de clientèle libérale pour 50 000 euros avec

entrée en jouissance au plus tard le 31 janvier 2014, mise à disposition du local et de la ligne téléphonique, sous conditions suspensives d'obtention d'un prêt financier avant la date d'expiration du compromis de vente, n' a pas respecté son obligation de moyens en se bornant à ne solliciter qu'un seul établissement financier ; que pour atténuer ou exonérer sa responsabilité disciplinaire, Mme C fait valoir que le 24 janvier 2014 la Caisse d'Epargne a adressé son offre de prêt de 50 000 euros dans l'attente de la signature par la SELARL C C en cours de formation d'un avenant au bail professionnel aux termes duquel celle-ci serait le nouveau colocataire aux lieu et place de Mme H, mais qu'au final, la SELARL a été dans l'impossibilité d'obtenir au 31 janvier 2014 l'offre de prêt de la Caisse d'Epargne, au motif que l'office public d'Habitat avait refusé d'agrèer ladite société en cours de formation en qualité de nouveau colocataire et exigé que ce soit Mme C en son nom personnel ; que toutefois, Mme C en ne s'assurant pas de l'exactitude des formalités entreprises auprès des différents organismes parties prenantes du montage financier et juridique dont s'agit et en déclarant son activité libérale sous une forme juridique évolutive, alors qu'elle avait obtenu le 13 décembre 2013 son conventionnement auprès de la CPAM des Bouches du Rhône en tant que personne physique et non en qualité de la SELARL C C, a fait montre à tout le moins de négligence fautive dans l'accomplissement des conditions de réalisation du compromis de vente ; que par suite les conditions dans lesquelles Mme C a bénéficié sans aucune contrepartie financière de l'autorisation d'exercer sa profession d'infirmière libérale titulaire dans le bassin de vie d'Aix en Provence, nonobstant ses obligations contractuelles et alors que la cession de la patientèle en cause a substantiellement conditionné le conventionnement par l'organisme d'assurance maladie de Mme C sur ledit périmètre d'activité, révèlent des agissements non confraternels constitutifs de contravention aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique, et présentent, par suite le caractère de faute disciplinaire engageant la responsabilité de Mme C ; que par suite, Mme H est fondée à demander à la chambre disciplinaire de première instance la condamnation disciplinaire de Mme C pour ce motif ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

Considérant que Mme H conclut à ce que la juridiction inflige à Mme C une sanction disciplinaire ; qu'en ce qui concerne les agissements fautifs retenus, le manquement aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme C encourt, eu égard à l'ensemble des conditions particulières de l'espèce, en lui infligeant un blâme comme sanction disciplinaire ;

Sur les conclusions présentées par Mme C à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :

Considérant que des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ; que toutefois, le présent jugement prononçant la condamnation de Mme C pour faute disciplinaire, la demande de cette dernière aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 2.500 euros pour citation abusive dirigée contre Mme H ne peut être que rejetée par voie de conséquence ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme C, partie perdante, la somme réclamée de 2.000 euros au titre des frais exposés par Mme H et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions présentées par Mme C tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme C la peine disciplinaire de blâme.

Article 2 : Mme C versera à Mme H une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par Mme H est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par Mme C au titre de dommages et intérêts pour citation abusive et celles présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme H, à Mme C, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information à Me BALLANDIER et Me GALLO.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 22 juin 2015.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.